LOI

Portant que la Procédure Prévôtale renvoyée, par le Décret du 11 Mars dernier, par-devant les Officiers de la ci-devant Sénéchaussée de Marseille, sera poursuivie par-devant les Juges du Tribunal de District de cette ville.

Donnée à Paris, le 31 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 25 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la Procédure Prévôtale renvoyée, par le Décret du 11 mars

dernier, par-devant les Officiers de la ci-devant Sénéchauſſée de Marſeille, ſera pourſuivie, d'après ſes derniers erremens, par-devant les Juges compoſant le Tribunal de Diſtrict de cette ville, dès qu'ils ſeront en activité, & par eux jugée, conformément & ſuivant l'attribution ordonnée par le ſuſdit Décret de renvoi.

Nous avons ſanctionné, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités du Département des Bouches du Rhône, que ces Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le trente-unième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* ✝ l'Archevêque de Bordeaux. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.